

(1)

( N° 148. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 AVRIL 1858.

---

Liquidation d'une créance due à feu Dollin du Fresnel (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WALA.

---

MESSIEURS,

La section centrale a examiné la proposition qui a été soumise à la Chambre par plusieurs de ses honorables membres pour la liquidation d'une ancienne créance qui a précédemment fait l'objet de plusieurs réclamations successives de la part de feu Dollin du Fresnel, en dernier lieu général-major honoraire en retraite.

La 1<sup>re</sup>, la 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> section ont adopté le projet de loi, la 5<sup>e</sup> l'a également adopté en exigeant des renseignements et sous réserve de justification, la 4<sup>e</sup> par deux voix, en présence de trois abstentions, s'est à peu près prononcée dans le même sens que la 5<sup>e</sup>, et la 2<sup>e</sup> a rejeté le projet de loi par deux voix contre une.

Dans une première séance, votre section centrale, qui a voulu s'entourer de tous les renseignements possibles, pour s'éclairer et répondre aux vues de quelques unes des sections, a adressé au Département de la Guerre les trois questions suivantes :

« 1<sup>re</sup> Une lettre du commissaire général de la guerre, en date du 24 décembre 1850, adressé à M. le général de division Daywaille, commandant la province de Namur, répond à un rapport de ce général, en date du 18 même mois, par lequel il demande une gratification pour le colonel Dollin du Fresnel. Ce rapport existe-t-il dans les archives de votre département ? Dans l'affirmative, la section centrale désire en avoir communication.

---

(1) Proposition de loi, n° 409.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VANDEBONCKT, ALLARD, THIÉFRY, WALA, MASCART et NEYT.

- » 2° M. Dollin du Fresnel n'a-t-il pas reçu des gratifications ou indemnités, en raison des sacrifices pécuniaires qu'il a pu faire lors des événements de 1830 ?
- » 3° N'a-t-il pas au moins obtenu de l'avancement en raison de ces mêmes services ? »

Par sa missive du 15 mars dernier, l'honorable Ministre de la Guerre a transmis à la section centrale, avec le dossier de cette affaire, une note contenant sa réponse aux trois questions posées ; voici ce qu'il dit :

« *Sur la 1<sup>re</sup> question* : Le rapport du général de division Daywaille, en date du 18 décembre 1830, n'existe pas au dossier de M. Dollin du Fresnel, ni dans les archives du Département de la Guerre. — Mais il existe à ce dossier la copie d'une lettre du 27 décembre 1830, par laquelle le général Daywaille, en communiquant à M. du Fresnel la réponse faite par le commissaire général de la guerre à son rapport du 18, rappelle qu'il a signalé dans ledit rapport les services éminents rendus par le colonel du Fresnel, et qu'il a demandé pour cet officier *une gratification en dédommagement des sacrifices pécuniaires qu'il a faits dans l'intérêt de l'organisation du bon ordre et du service en général.* »

« *Sur la 2<sup>e</sup> question* : La demande de gratification présentée en faveur de M. Dollin du Fresnel, par le général Daywaille a été rejetée une première fois par la dépêche du 24 décembre 1830.

« Ce rejet a été confirmé par la dépêche du Ministre de la Guerre, en date du 20 avril 1837 ; et, depuis cette époque, toutes les démarches que M. Dollin du Fresnel a tentées dans le même but, ont toujours été écartées ; de sorte qu'il n'est pas à la connaissance du Département de la Guerre, que cet officier ait jamais été indemnisé des sacrifices qu'il a faits au moment de la révolution. »

» *Sur la 3<sup>e</sup> question* : M. Dollin du Fresnel était major dans l'armée des Pays-Bas, depuis le 16 août 1829 ; il a été nommé lieutenant-colonel le 6 octobre 1830, et colonel le 27 du même mois.

» Cet avancement ne présente rien d'anormal à l'époque où il a eu lieu, et ne peut pas être considéré comme une compensation des sacrifices d'argent, faits par M. du Fresnel.

» Plusieurs autres officiers de l'armée des Pays-Bas, qui occupaient le grade de major en 1830, et qui n'ont pas fait les mêmes sacrifices que M. Dollin du Fresnel, ont été nommés lieutenant-colonel au moment de la révolution, et ont obtenu le grade de colonel très-peu de temps après. Quelques-uns ont même reçu le brevet de colonel, sans avoir passé par le grade de lieutenant-colonel. »

Cette réponse, et les pièces communiquées auxquelles il y est fait appel, mettent déjà en relief la véritable phase de cette affaire, au point de vue des sacrifices pécuniaires signalés à la Chambre de la part de feu Dollin du Fresnel, et de l'absence de toute gratification ou dédommagement de ce chef.

Ajoutons que par sa dépêche du 20 avril 1837, M. le Ministre de la Guerre, sans révoquer en doute les sacrifices pécuniaires allégués, n'exprime l'impossibilité d'admettre la réclamation que parce que les comptes des dépenses de l'époque à laquelle cet objet se rattache sont apurés.

On trouve encore aux pièces parvenues à la Chambre, à côté des réclamations

de Dollin du Fresnel, deux certificats : l'un du major pensionné Bouhon ; l'autre, de l'ingénieur civil Henvaux, de Liège, officiers de l'armée en 1830, attestant que Dollin du Fresnel a fait, à cette époque, de fortes dépenses de ses deniers, pour armer et équiper des bataillons qu'il a organisés sous l'impression d'un véritable dévouement patriotique, dévouement auquel d'honorables membres de cette Chambre se sont plus à rendre hommage, en section centrale aussi bien que dans les développements qui ont été donnés à l'appui de la proposition.

En cet état des choses, la section centrale s'est d'abord posé, dans la seconde séance qu'elle a tenue pour cet objet, la question de savoir si, en strict droit, la créance de Dollin du Fresnel était suffisamment justifiée, et cette question a été résolue négativement, à l'unanimité.

Un membre de la section centrale a ensuite appelé l'attention de celle-ci sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu, par des motifs d'humanité et d'équité, en tenant compte des services désintéressés qui ont été rendus à la cause nationale lors des événements de 1830 par le général Dollin du Fresnel, d'accorder à sa veuve, par mesure toute exceptionnelle, une pension à charge du trésor public.

**LA SECTION CENTRALE :**

Considérant que s'il n'est pas établi à suffisance de droit que le général Dollin du Fresnel ait une créance à charge du trésor public; il est au moins vérifié qu'à l'époque des événements de 1830, cet officier a fait des sacrifices personnels et a rendu à l'État des services désintéressés pour lesquels il n'a reçu ni gratification, ni dédommagement;

Considérant qu'il est décédé laissant une veuve et neuf enfants dépourvus de toutes ressources;

Que, dans ces conditions, il existe des circonstances et des motifs d'équité pour prendre en faveur de sa famille une mesure spéciale;

Est unanimement d'avis de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

**« ARTICLE PREMIER.**

» Il est accordé, à charge du trésor public, une pension annuelle de 1,200 francs, » insaisissable et incessible, à la veuve du général Dollin du Fresnel.

**» ART. 2.**

» Si elle se remarie, elle perdra ses droits à la pension, qui sera réversible, » comme en cas de décès, sur la tête de ses enfants mineurs, jusqu'à l'âge de » dix-huit ans, sans que les droits résultant de cette réversion puissent, en aucun » cas, attribuer à chaque enfant au delà de 300 francs annuellement.

**» ART. 3.**

» Cette pension prendra cours à dater de la publication de la présente loi. »

*Le Rapporteur,*

WALA.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

# ANNEXES.

---

## A

*A Monsieur le général de division Daywaille, commandant la province de Namur.*

---

Bruxelles, le 24 décembre 1850.

**MONSIEUR LE GÉNÉRAL,**

J'ai lu avec une vive satisfaction le rapport que vous m'avez communiqué par votre dépêche du 18 courant, et relative au zèle infatigable et au louable désintéressement du colonel Dollin du Fresnel. En élevant cet officier au grade de colonel, le Gouvernement se flattait de faire un bon choix, persuadé qu'il pouvait compter sur l'activité et le patriotisme ardent déployé au service de la patrie, par M. du Fresnel, dont la conduite est digne des plus grands éloges.

Quant à la gratification que vous sollicitez en sa faveur, Général, je n'ai pas le plaisir de pouvoir vous donner une réponse satisfaisante à cet égard, l'état de nos finances n'étant pas assez prospère pour permettre de procéder à l'allocation d'indemnités extraordinaires.

*Le commissaire général de la guerre,*

(Signé) A. GOBLET.

---

## B

*A Monsieur le colonel Dollin du Fresnel, à Namur.*

---

Namur, le 27 décembre 1850.

**MONSIEUR LE COLONEL,**

Le 18 de ce mois, je me suis fait un devoir de rendre compte, par écrit, à M. le commissaire général de la guerre, de vos titres à la bienveillance du Gouvernement, d'après les services éminents que vous avez rendus en déployant un

zèle infatigable et un dévouement sans bornes: J'avais, en même temps, sollicité pour vous une gratification, en dédommagement des sacrifices pécuniaires que vous avez faits dans l'intérêt de l'organisation, du bon ordre et du service en général. Je reçois en réponse une lettre de M. le commissaire général, dont j'ai l'honneur de vous adresser copie.

Si, d'une part, je regrette que ma demande en votre faveur n'ait pas eu le résultat que j'en espérais, de l'autre, je me félicite d'avoir contribué, autant qu'il était en moi, à faire apprécier, à leur juste valeur, les sentiments, les qualités qui vous distinguent, et le noble usage que vous en avez fait pour le service de la patrie. J'aime à penser que les termes flatteurs dont M. le commissaire général se sert pour exprimer sa satisfaction sur votre compte, seront à vos yeux une récompense honorable, et que vous y lirez comme moi la reconnaissance de vos droits à une juste indemnité, quand les finances de l'État seront dans un état plus prospère.

Agréez, etc.

*Le gouverneur militaire de la province de Namur,*

DAYWAILLE.

### C

Je soussigné M. D. Henvaux, ingénieur civil, à Liège, déclare et certifie qu'en qualité d'ancien officier du 2<sup>e</sup> régiment de ligne, attaché au commandant du dépôt depuis le mois de décembre 1830, jusqu'au mois de septembre 1831, qu'il est à ma parfaite connaissance que M. le colonel du Fresnel, étant pressé d'organiser ses bataillons de guerre, pour les faire partir pour Liège et Maestricht, sans avoir de quoi les habiller ni les armer dans les magasins du dépôt, fut obligé plusieurs fois, d'acheter de grandes quantités d'armes et d'habillements, chez plusieurs marchands, auxquels il les payait de ses deniers, sans que ces fournitures fussent portées en compte à l'administration.

Qu'en cette circonstance, tout le monde, à Namur, admirait son désintéressement patriotique, autant que son énergique activité, sans lesquels, on se plaisait à dire, que son régiment n'aurait jamais pu être organisé en si peu de temps, au point qu'il promit à M. Charles Rogier, alors en tournée à Namur, d'avoir habillé et armé un bataillon dans les huit jours, ce qui fut exécuté réellement au moyen des effets commandés et payés par M. du Fresnel.

Je déclare, en outre, que M. le général Daywaille, alors commandant de la province de Namur, lui promit, en ma présence, de solliciter une gratification du Gouvernement, pour l'indemniser de ses sacrifices pécuniaires, en lui assurant qu'il pouvait compter sur la sollicitude et la reconnaissance du Gouvernement, pour le récompenser de tant de dévouement et de désintéressement.

En foi, de quoi, je délivre le présent témoignage à M. du Fresnel, pour valoir ce que de droit.

Liège, le 17 octobre 1855.

(Signé) M. D. HENVAUX.

Vu pour la légalisation de la signature de M. D. Henvaux, ingénieur civil, domicilié en cette ville.

Liège, le 17 octobre 1855.

*L'échevin,*  
*(Signé) RENOY.*

---

**D**

Liège, le 20 octobre 1855.

Je soussigné Jean Mathieu Bouhon, major pensionné, certifie qu'il est à ma parfaite connaissance que M. le général major Dollin du Fresnel a payé de ses propres deniers, à la fin de 1830 et au commencement de 1831, des armes et des vêtements destinés aux militaires que le général du Fresnel, alors colonel, organisait en deux régiments sous les désignations des 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> régiments d'infanterie de ligne, j'étais donc en position de savoir très-approximativement les dépenses pour ces organisations. Tout était exécuté avec une excessive activité, et sans le concours du Gouvernement.

On demandait que l'organisation fut promptement achevée, mais on ne donnait pas tous les fonds nécessaires. C'est alors que le colonel précité fit dans l'intérêt de l'armée de grandes dépenses pour armer et équiper les hommes qui nous arrivaient de toutes parts.

Je sais positivement qu'aucune pièce de dépenses n'a été établie au conseil d'administration pour les fournitures faites et payées par le colonel du Fresnel, et tous les officiers savaient que le colonel y engageait une partie de sa fortune.

En foi de quoi j'ai délivré au général du Fresnel le présent certificat pour rendre hommage à la vérité.

*(Signé) BOUHON, major pensionné.*

Vu pour la légalisation de la signature du major Bouhon :

*Le bourgmestre de la ville de Liège,*

*(Signé) CLOSSER.*

---

**E**

*A Monsieur le colonel commandant-supérieur de la forteresse de Venloo.*

---

Bruxelles, 20 avril 1837.

**MONSIEUR LE COLONEL,**

J'ai pris connaissance des développements que renferme votre lettre du 26 décembre dernier, n° 1, relativement aux frais que vous avez supportés, par dévouement à la cause nationale, en 1830 et 1831.

Je regrette vivement de ne pouvoir donner suite à cette affaire; mais il vous sera facile de sentir, Monsieur le Colonel, que, si vers l'époque même à laquelle se rattachent les dépenses dont il s'agit, leur admission a été impossible, elle est encore bien moins praticable aujourd'hui, puisque les comptes des premiers exercices, qui ont suivi la révolution, sont depuis longtemps définitivement clos, et les crédits qui s'y rapportent annulés.

Dans l'hypothèse même où cet obstacle n'existerait point, il n'y aurait pourtant pas moyen de vous tenir compte des susdites dépenses; car, elles ne sont pas de nature à être liquidées à charge de l'État, fussent-elles appuyées de documents irrécusables; et, d'ailleurs, les budgets courants déterminent d'une manière expresse les services pour lesquels les crédits sont alloués, et l'on ne peut, sous aucun prétexte, en disposer pour des destinations autres que celles qui se trouvent spécialement désignées.

Jé me vois donc, Monsieur le Colonel, malgré toute ma bonne volonté, dans l'impossibilité absolue de vous faire indemniser des sacrifices pécuniaires que vous pouvez avoir faits aux époques précitées.

*Le Ministre de la Guerre,*

---